



Rapport du Service des affaires intérieures et communales concernant l'abrogation de la loi sur les gardes champêtres du 1^{er} septembre 1864

I Faits

1. Au printemps 2008, le groupe CSPO, par le député-suppléant Wenger, a déposé au Grand Conseil une motion demandant au Conseil d'Etat d'examiner l'opportunité de réviser ou d'abroger la loi sur les gardes champêtres du 1^{er} septembre 1864 (ci-après : la LGC). La motion relevait que les tâches et les compétences attribuées par cette loi aux gardes champêtres ne sont plus d'actualité.
2. Lors de l'examen de la motion par le Parlement, le Conseil d'Etat a admis la nécessité de revoir la LGC. Dans sa réponse, le Gouvernement relevait le caractère obsolète de cette loi qui date de 1864.
3. Par décision du 12 mai 2010, le Conseil d'Etat a autorisé le Département de finances, des institutions et de la santé (DFIS), par le Service des affaires intérieures et communales (SAIC), à ouvrir une procédure de consultation relative à la révision ou à l'abrogation de la LGC. Vu le contenu de la loi, il a été décidé de limiter la consultation aux Départements et aux services cantonaux et associations concernés.
4. Le présent rapport succinct accompagne la procédure de consultation. Il explicite les motifs qui justifient une abrogation de la LGC.

II. Sur le fond

1. Après examen du dossier, il est proposé l'**abrogation** de la LGC. Comme relevé par les motionnaires, il faut constater que les tâches légales confiées aux gardes champêtres, au milieu du XIX^{ème} siècle, sont aujourd'hui obsolètes ou qu'elles relèvent désormais de la législation spéciale et d'autres autorités.
2. La LGC détermine le but de la loi et définit le rôle du garde champêtre. Selon l'art. 1 LGC, l'administration communale, dans chaque commune, a le devoir de veiller à la conservation des récoltes, des propriétés, des bestiaux et de tout ce qui est confié à la foi publique. Le conseil communal nomme un fonctionnaire spécialement chargé de la surveillance de la police rurale (art. 2 LGC). Les gardes champêtres sont des agents de la police judiciaire et administrative (art. 11 LGC).

De manière générale, les tâches de « conservation » ou de protection des biens attribuées aux gardes champêtres appartiennent aujourd'hui à la police. Celle-ci a pour missions de veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics ainsi qu'à la protection des personnes et des choses (art. 1 de la loi sur la Police cantonale – LPC). La police locale incombe à la commune, qui peut l'exercer par une police communale (art. 16 LPC; v. aussi l'art. 6 let. b de la loi sur les communes – LCo). Dans la règle, les communes bénéficient d'une police communale.



Par ailleurs, l'agriculture n'a plus aujourd'hui la place prépondérante qu'elle occupait en Valais dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. La conservation des récoltes et des bestiaux et les tâches de « police rurale » ont de fait perdu de leur importance; au demeurant, ces devoirs sont aujourd'hui compris dans les tâches de police au sens large.

3. L'art. 11 LGC mentionne les tâches et compétences des gardes champêtres. Selon cette disposition, les gardes champêtres ont notamment les devoirs et les attributions suivants :
- ils veillent à la conservation des fruits et des récoltes, des arbres (let. a),
 - ils veillent à la police des routes, des chemins publics, des digues (let. b),
 - ils doivent dénoncer tous les délits et contraventions qu'ils auront constatés en ce qui concerne le vol de bestiaux, d'instruments d'agriculture, de fruits, de récoltes et de bois (let. c);
 - ils dénoncent les propriétaires d'animaux dangereux ou atteints de maladies contagieuses (let. d);
 - ils dénoncent les contraventions à la défense de la destruction des petits oiseaux, à la loi sur la chasse, sur la pêche, sur la police du feu (let. e);
 - ils dénoncent les mauvais traitements exercés envers les animaux (let. f);
 - en cas d'incendie ou d'inondation, ils donnent l'alarme et se mettent à la disposition de l'autorité locale (let. g);
 - ils doivent au besoin servir d'auxiliaires à la gendarmerie (let. h);
 - ils font chaque jour des tournées sans heures fixes sur les routes, dans les rues, les chemins de traverse et les propriétés confiées à leur garde, pour prévenir et constater les délits et contraventions, surveiller les personnes suspectes (let. i);
 - en cas de flagrant délit, ils procèdent à l'arrestation du délinquant (let. k);
 - ils avisent le président de la commune lorsque des cultivateurs absents ou accidentellement empêchés ne peuvent serrer leurs récoltes qui se détériorent ou se perdent (let. l).

Il faut souligner le caractère obsolète des tâches légales du garde champêtre. Plusieurs de ces attributions – notamment celles concernant la protection des choses – relèvent aujourd'hui de la police locale. De plus, la législation spéciale règle désormais certaines tâches, qu'il s'agisse de la dénonciation des infractions à la législation sur la protection des animaux (art. 11 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux), de l'alerte en cas d'incendie (art. 28 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels), de l'entretien des voies publiques (cf. loi sur les routes), des contraventions en matière de chasse et pêche (cf. loi sur la chasse, loi sur la pêche), etc. En définitive, il faut admettre que les devoirs et tâches attribués par la loi aux gardes champêtres, au XIX^{ème} siècle, ont perdu toute portée en pratique, soit qu'ils relèvent désormais de la police (au sens large) ou qu'ils sont réglés dans la législation spéciale.

Par ailleurs, on voit mal quelles tâches pourraient être attribuées aux gardes champêtres si l'on entendait moderniser cette fonction et actualiser les compétences qui leur sont confiées. Au demeurant, c'est la législation spéciale qui devrait, le cas échéant, attribuer des tâches ou devoirs aux gardes champêtres.

Enfin, il faut noter que la LGC comprend nombre de dispositions désuètes.

4. Une précision toutefois. Certaines communes ont aujourd'hui un fonctionnaire ou employé communal qui porte le titre de « garde champêtre ». L'abrogation de la LGC n'a aucune conséquence sur ces personnes; en particulier, elle ne provoque aucun vide juridique et ne signifie pas la fin ou la rupture des rapports de service entre l'intéressé – le garde champêtre – et la commune.

A cet égard, il faut rappeler que les communes sont autonomes en matière d'organisation, notamment quant à la nomination de fonctionnaires ou à l'engagement d'employés. Il est ainsi loisible à une commune d'engager une personne avec le titre de « garde champêtre » et de lui confier des tâches relevant de son autonomie. Il peut s'agir de devoirs ou compétences que la législation cantonale attribue aux communes : on peut penser, par exemple, aux tâches communales en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du commerce, etc. En d'autres termes, l'abrogation de la LGC ne porte pas atteinte à l'autonomie organisationnelle des communes; ces dernières demeurent libres de désigner un garde champêtre et de lui confier des tâches qui relèvent de son autonomie.

III. Conclusion

Au vu des considérations qui précèdent, le Service des affaires intérieures et communales propose d'abroger purement et simplement la loi sur les gardes champêtres du 1^{er} septembre 1864.

Sion, mai 2010